



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/426
27 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 25 novembre 1992, sans procéder à un vote, la résolution 47/25 sur la question du Sahara occidental. Le présent rapport, qui porte sur la période du 3 octobre 1992 au 17 septembre 1993, a été établi en application du paragraphe 6 de cette résolution.
2. Le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a continué d'exercer ses bons offices auprès des parties concernées.
3. Dans un rapport intérimaire au Conseil de sécurité¹, le Secrétaire général a rappelé qu'il avait nommé le général de brigade André Van Baelen (Belgique) au poste de commandant par intérim des forces de la MINURSO, avec effet au 1er octobre 1992. Il a également rappelé qu'en attendant que soient remplies les conditions nécessaires au démarrage de la période de transition conformément au calendrier et au plan d'action exposés dans son rapport du 19 avril 1991², le mandat militaire de la mission demeurerait limité à la surveillance et à la vérification du respect du cessez-le-feu instauré le 6 septembre 1991. Le Secrétaire général était heureux de pouvoir dire qu'il n'y avait pas eu violation du cessez-le-feu faisant des victimes, ni d'un côté ni de l'autre, et que les violations avaient sans exception revêtu un caractère non violent.
4. Le Secrétaire général a également rappelé dans son rapport les positions de principe du Maroc et du Front Polisario concernant les dispositions du plan de règlement pour le Sahara occidental. Il a signalé que les points de vue opposés des parties sur la question fondamentale de l'établissement du corps électoral expliquaient dans une large mesure leurs divergences, tel qu'il ressortait de leurs récents entretiens avec son Représentant spécial, aussi bien dans l'interprétation des critères que dans celle, tout aussi importante, des moyens de preuve à l'appui des demandes de participation au référendum¹.

5. Les résultats de ces entretiens n'ayant pas été concluants, le Secrétaire général avait proposé que son Représentant spécial entreprenne de nouvelles consultations afin de clarifier certaines questions non résolues et de déterminer avec les parties si une réunion des chefs de tribu, du genre de celle organisée par l'ONU à Genève en juin 1990, pouvait contribuer à résoudre les problèmes s'opposant à la mise en oeuvre du plan de règlement¹.

6. Dans une lettre datée du 8 octobre 1992³, le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil, a accueilli favorablement les suggestions susmentionnées, et, par la suite, le Représentant spécial du Secrétaire général a décidé, en consultation avec les parties, d'inviter 38 chefs de tribu du Sahara occidental à une réunion consultative les 30 novembre et 1er décembre 1992, au Palais des Nations à Genève. Les participants, dont 19 avaient été désignés par le Gouvernement marocain et 19 par le Front Polisario, devaient conseiller le Représentant spécial sur les questions relatives aux moyens d'identification des personnes habilitées à participer au référendum¹.

7. Toutefois, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport¹, du fait de divergences portant sur les pouvoirs de certaines participants désignés par la partie marocaine, la réunion consultative a dû être annulée malgré les propositions de compromis présentées par le Représentant spécial aux délégations des deux parties à Genève.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a noté dans son rapport que, malgré l'acceptation antérieure des dispositions générales du plan de règlement, d'importantes divergences de vues persistaient entre les parties concernant des points fondamentaux et que, malgré les efforts intensifs que son Représentant spécial et lui-même avaient déployés, il n'avait pas été possible de sortir du dilemme qui touchait au coeur même du plan de règlement. Compte tenu de ces éléments, le Secrétaire général a demandé des conseils au Conseil de sécurité sur les trois options ci-après :

- a) Poursuite, et si possible, intensification des pourparlers;
- b) Application immédiate du plan de règlement sur la base des instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum figurant dans un rapport antérieur du Secrétaire général publié en décembre 1991⁴;
- c) Adoption d'une autre approche qui ne serait pas fondée sur le plan de règlement.

9. Le 10 février 1993, parlant sur la question du Sahara occidental à l'ouverture de la session du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Secrétaire général a dit que le Sahara occidental continuait de préoccuper la communauté internationale. A ce sujet, il poursuivait l'action de son prédécesseur, M. Javier Pérez de Cuéllar. Comme indiqué dans les rapports qu'il avait présentés périodiquement au Conseil de sécurité, lequel continuait d'être saisi de la question, il s'était efforcé d'aplanir les difficultés pouvant entraver l'application du plan de règlement qui prévoyait l'organisation et la tenue par l'ONU d'un référendum sur l'autodétermination au Sahara occidental. Il s'était entretenu à plusieurs

reprises avec toutes les parties intéressées et son Représentant spécial pour le Sahara occidental s'était rendu à diverses reprises dans la région aux fins de poursuivre les consultations et le dialogue (A/AC.109/PV.1421; voir également A/AC.109/1163).

10. Le 2 mars 1993, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 809 (1993), dans laquelle il a prié le Secrétaire général et son Représentant spécial d'intensifier leurs efforts, avec les parties, pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport¹, en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter. Le Conseil a en outre invité le Secrétaire général à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et, à ce titre, à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs en commençant par les listes mises à jour du recensement de 1974. Il a également invité le Secrétaire général à lui faire rapport aussitôt que possible et au plus tard en mai 1993 sur le résultat de ses efforts, sur la coopération des parties et sur les perspectives et les modalités d'un référendum juste et équitable qui devait se tenir au plus tard d'ici la fin de l'année.

11. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport au Conseil de sécurité le 21 mai 1993⁵, indiquant que son Représentant spécial s'était rendu dans la zone de la mission à la fin de mars, afin de s'entretenir avec les parties. Le principal objectif de ces consultations était de recueillir leurs vues sur un compromis éventuel qui permettrait de surmonter les divergences concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter mentionnés dans un rapport antérieur du Secrétaire général publié en décembre 1991⁴.

12. Le Représentant spécial a indiqué qu'apparemment les deux parties souhaitaient que le référendum ait lieu le plus tôt possible. Certains progrès avaient été faits dans la mesure où le Maroc n'avait pas émis d'objections aux grandes lignes du compromis proposé et où le Front Polisario n'avait pas d'emblée rejeté le compromis, bien qu'il ait maintenu ses réserves antérieures sur les principaux aspects des critères, à savoir le témoignage exigé pour établir l'admissibilité à voter⁵.

13. C'est dans ce contexte et sur les instances des parties, de même que de plusieurs membres du Conseil de sécurité, que le Secrétaire général a décidé de se rendre dans la zone de la mission la première semaine de juin 1993, en compagnie de son Représentant spécial, pour tenter une nouvelle fois de trouver un compromis⁵.

14. Avant cette visite, des discussions ont été engagées avec les parties en mars et avril concernant un certain nombre de points. Les deux parties ont confirmé qu'elles souhaitaient procéder rapidement à l'inscription des électeurs et qu'elles étaient prêtes à coopérer à cette fin avec la MINURSO. Il a également été décidé de créer une commission d'identification qui, dans un premier temps, serait constituée de 10 membres⁵.

15. Dans une lettre datée du 28 mai 1993⁶, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que son rapport intérimaire sur le Sahara occidental⁵ avait été porté à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci

accueillaient favorablement sa décision de se rendre dans la région. Les membres du Conseil de sécurité se sont également félicités de la création de la Commission d'identification et ont exprimé l'espoir qu'elle achèverait ses travaux le plus tôt possible.

16. Dans un rapport au Conseil de sécurité⁷, le Secrétaire général a informé ce dernier qu'il avait séjourné dans la zone de la mission du 31 mai au 4 juin 1993, accompagné de son Représentant spécial. A Rabat, il a été reçu par S. M. Hassan II, Roi du Maroc. Il s'est également entretenu avec le Premier Ministre, M. Mohamed Karim Lamrani, le Ministre d'Etat, M. Moulay Ahmed Alaoui, le Ministre d'Etat pour les affaires étrangères et la coopération, M. Abdellatif Filali, et le Ministre de l'intérieur et de l'information, M. Driss Basri, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires. Dans la région de Tindouf, il s'est entretenu avec le Secrétaire général du Front Polisario, M. Mohammed Abdelaziz, réunion à laquelle assistaient également de hautes personnalités du Front Polisario. A Alger, le Secrétaire général a été reçu par le Président du Haut Comité d'Etat, M. Ali Kafi, et s'est également entretenu avec le chef du Gouvernement, M. Belaid Abdeslam, et d'autres membres du Haut Comité d'Etat, M. Redha Malek, Ministre des affaires étrangères, et le général Khaled Nazzar, Ministre de la défense. Lors d'une mission ultérieure à Vienne, du 10 au 17 juin, il a tenu d'autres consultations avec le Représentant permanent du Maroc auprès de l'ONU, M. Ahmed Snoussi, le Coordonnateur du Front Polisario auprès de la MINURSO, M. Mustafa Bachir Sayed, et le Ministre algérien des affaires étrangères ainsi qu'avec le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'ONU, M. Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud.

17. En outre, le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine ont été tenus régulièrement informés des efforts déployés pour appliquer la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a également informé d'autres hauts fonctionnaires d'Etats membres du Conseil de sécurité de la situation concernant le Sahara occidental au cours de ses visites à Paris et à Vienne⁷.

18. Comme indiqué dans le rapport⁷, le but du séjour du Secrétaire général dans la zone de la mission était d'exhorter les parties à accepter une solution de compromis concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter. A cet effet, il a présenté aux parties un texte détaillé⁸, fondé sur les entretiens tenus avec les parties en août et septembre 1992 et sur leurs observations concernant les grandes lignes d'un éventuel compromis qu'avait proposé son Représentant spécial au cours d'une visite effectuée dans la zone de la mission en mars 1993. Le Secrétaire général a invité les parties à lui communiquer dès que possible leurs vues sur l'acceptabilité de ses propositions de compromis, afin de lui permettre de présenter des recommandations au Conseil de sécurité dans un rapport complet, comme stipulé dans la résolution 809 (1993).

19. Comme suite aux entretiens du Secrétaire général avec les autorités intéressées, son Représentant spécial a tenu une autre série de réunions dans la zone de la mission du 5 au 20 juin 1993. Au cours de ces consultations et de consultations ultérieures, les deux parties ont réaffirmé leur engagement envers l'application du plan de paix dans son intégralité et leur détermination à faire ce qu'il fallait pour que le référendum se tienne prochainement. Elles ont souligné l'une et l'autre qu'elles ne rejetaient pas le compromis proposé, mais

ont exprimé des réserves concernant certaines dispositions du texte. Les réserves exprimées par les autorités de Rabat étaient axées sur les dispositions touchant spécifiquement les liens tribaux avec le territoire qui, à leur avis, étaient indûment restrictives. Malgré ces préoccupations, le Maroc a depuis accepté le compromis sous sa forme actuelle⁷.

20. Pour sa part, le Front Polisario a fait savoir au Représentant spécial qu'il acceptait tous les critères d'admissibilité à voter énoncés par le Secrétaire général précédent dans l'annexe à son rapport du 19 décembre 1991⁴, ce qui dénotait un changement favorable de sa position antérieure d'objection systématique à certains de ces critères. En ce qui concerne le compromis proposé sur cette question, le Front Polisario a également fait savoir qu'il acceptait les témoignages oraux à l'appui des demandes individuelles de participation au référendum, autre indication d'un changement favorable de sa position. Néanmoins, tout en exprimant des réserves de fond quant au compromis, les autorités du Front Polisario ont proposé plusieurs amendements au texte. Leurs réserves et les amendements proposés portaient essentiellement sur les dispositions touchant les liens tribaux avec le territoire et la composition des chefs de tribu (chioukhs) habilités à témoigner, qu'elles estimaient par trop laxistes⁷.

21. Soulignant dans son rapport qu'il avait constamment cherché à encourager les entretiens directs entre les parties comme moyen de faciliter la mise en oeuvre du plan de paix, le Secrétaire général a été heureux d'apprendre que, peu après sa visite dans la zone de la mission, les deux parties avaient enfin accepté d'engager des pourparlers directs à Laayoune à la mi-juillet et de demander l'assistance de l'ONU pour organiser cette réunion. Nonobstant les difficultés dans la préparation et l'organisation des entretiens et d'autres problèmes, la plupart tenant à la procédure, les délégations du Maroc et du Front Polisario se sont rencontrées du 17 au 19 juillet 1993 à Laayoune, en présence du Représentant spécial en tant qu'observateur des Nations Unies. Il eût été peu réaliste de s'attendre à un progrès décisif sur les questions de fond – ce n'était d'ailleurs pas là l'objectif essentiel des entretiens –, mais le fait que ce dialogue exploratoire s'était déroulé dans un esprit positif et avait été caractérisé par la retenue et le respect mutuel était encourageant. Le Secrétaire général a dit qu'aucune des deux parties n'avait exclu la possibilité de reprendre les pourparlers pour procéder à des discussions plus larges sur des questions d'intérêt mutuel. Il espérait ardemment que ces entretiens reprendraient bientôt à la suite de l'initiative de Laayoune.

22. Le Secrétaire général a par ailleurs indiqué que M. Erik Jensen (Malaisie) a été nommé Président de la Commission d'identification en mai 1993 et que la Commission avait commencé ses travaux en établissant, avec les autorités des deux parties, les procédures détaillées d'identification et d'inscription, en commençant par les régions de Laayoune et de Tindouf. Le commissaire de police, le colonel Jürgen Friedrich Reimann (Allemagne), qui a pris ses fonctions de chef du Service de sécurité de la MINURSO en mai 1993, est arrivé dans la zone de la mission avec un petit contingent d'agents de police civile. Ce premier contingent accompagnera les équipes d'inscription pour assurer la sécurité et l'ordre aux différents endroits où les électeurs viendraient s'inscrire⁷.

23. A la vingt-neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue au Caire le 28 juin 1993, le Secrétaire général de l'ONU a fait une déclaration, indiquant notamment qu'il s'était rendu dans la zone de la mission la première semaine de juin. Il pensait qu'un accord sur les modalités du référendum serait bientôt conclu et que celui-ci contribuerait à imprimer l'élan voulu pour organiser le référendum à une date rapprochée⁹.

24. Dans une lettre datée du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général¹⁰, la Présidente du Conseil de sécurité l'a informé que les membres du Conseil appuyaient sans réserve les efforts qu'il déployait pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993). Ils se félicitaient que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, et en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à sa proposition de compromis concernant l'interprétation et l'application des critères, et se soient déclarées déterminées à oeuvrer en faveur de la tenue rapide du référendum. Les membres du Conseil sont convenus que la tenue de pourparlers directs entre les deux parties à Laayoune, du 17 au 19 juillet 1993, constituait un fait nouveau positif et partageaient l'espoir du Secrétaire général de voir ces pourparlers reprendre bientôt.

25. Le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent leurs efforts avec les parties, afin de régler les questions en suspens et de préparer la tenue du référendum d'autodétermination de la population du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990), 690 (1991) et 809 (1993). Dans ce cadre, le Secrétaire général a maintenu des contacts étroits avec le Président en exercice de l'OUA sur l'évolution de la situation concernant le Sahara occidental. Depuis sa visite dans la zone de la mission, il demeure également en contact avec les deux parties et de hautes personnalités gouvernementales des pays voisins, soit directement, soit par le biais de ses principaux collaborateurs, afin d'accélérer l'application des résolutions susmentionnées, notamment la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité.

26. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité⁷, le Secrétaire général a indiqué qu'il entendait, le moment venu, lui présenter un rapport complet, en application de la résolution 809 (1993).

Notes

¹ S/25170.

² S/22464 et Corr.1 (figure dans le document S/25170).

³ S/24645.

⁴ S/23299, annexe (figure dans le document S/25818, par. 2).

⁵ S/25818.

⁶ S/25861.

⁷ S/26185.

⁸ Ibid., annexe I.

⁹ A/AC.109/1163, par. 23.

¹⁰ S/26239.
